

Brochure d'information

Pension de vieillesse au Luxembourg

Caisse nationale d'assurance pension

Adresse postale :
CNAP
L – 2096 Luxembourg

Tél : +352 22 41 41 -1
www.cnap.lu

Les informations de ce document se basent sur la législation luxembourgeoise en vigueur au moment de la publication.

Les exemples cités présument une carrière d'assurance exclusivement luxembourgeoise.

Sommaire – Pension de vieillesse

Chapitre 1 : Les différentes pensions de vieillesse	3
La pension de vieillesse	3
La pension de vieillesse anticipée	3
Chapitre 2 : Les conditions d'attribution	3
Les conditions d'attribution de la pension de vieillesse	3
Les conditions d'attribution des pensions de vieillesse anticipée	3
Chapitre 3 : Début et retrait des pensions de vieillesse	5
Début de la pension de vieillesse	5
Début de la pension de vieillesse anticipée	5
Retrait de la pension de vieillesse anticipée	5
Chapitre 4 : Calcul des pensions de vieillesse	6
Les majorations forfaitaires	7
Les majorations proportionnelles	7
La pension minimum	10
Chapitre 5 : Concours avec d'autres revenus	11
Pension de vieillesse et activité professionnelle	11
Pension de vieillesse anticipée et activité professionnelle	11
Refixation	12
Concours avec une rente d'accident	12
Résumé des dispositions anti cumul de la pension de vieillesse anticipée	12
Chapitre 6 : Demande d'une pension	13
La présentation de la demande	13
L'attribution ou le rejet de la pension	13
Chapitre 7: Dispositions communes	14
Le remboursement de cotisations en faveur du titulaire d'une pension de vieillesse	14
L'allocation de fin d'année	14
Dynamisation des pensions	14
Les retenues sur les pensions	15
a) Les cotisations d'assurance maladie	15
b) Les impôts	15
c) La contribution pour le financement de l'assurance dépendance	15
Le paiement des pensions	15
Annexe 1 : Les périodes	16
Périodes d'assurance obligatoire	16
Périodes d'assurance continuée	18
Périodes d'assurance facultative	18
Périodes d'assurance d'un achat rétroactif	18
Périodes complémentaires	19
Annexe 2: La carrière d'assurance	20
Annexe 3 : Tableau des variables du calcul des pensions	21

Chapitre 1 : Les différentes pensions de vieillesse

La pension de vieillesse

L'âge légal de départ à la retraite est fixé au Luxembourg à 65 ans.

La pension de vieillesse anticipée

- a) la pension de vieillesse anticipée accordée à partir de l'âge de 57 ans,
- b) la pension de vieillesse anticipée accordée à partir de l'âge de 60 ans.

Chapitre 2 : Les conditions d'attribution

L'octroi des différents types de pensions de vieillesse est soumis à la réalisation d'une condition d'âge et d'une condition de périodes (stage).

Au titre des périodes¹, on distingue d'une façon générale, les périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, les périodes d'achat rétroactif et les périodes complémentaires. Les différentes périodes sont répertoriées dans la carrière d'assurance²

Les conditions d'attribution de la pension de vieillesse

La pension de vieillesse est accordée à partir de 65 ans à condition qu'un stage de 120 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative ou de périodes d'achat rétroactif soit rempli³.

L'exercice d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse n'a pas d'effet sur le bénéfice de la pension.

Les conditions d'attribution des pensions de vieillesse anticipée

La pension de vieillesse anticipée est due:

- a) lors de l'accomplissement de la 57e année d'âge, si l'assuré justifie d'un stage de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire,
- b) lors de l'accomplissement de la 60e année d'âge, si l'assuré justifie d'un stage de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, de périodes d'achat rétroactif et de périodes complémentaires, dont au moins 120 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative et de périodes d'achat rétroactif.

¹ Annexe 1: Les périodes

² Annexe 2: La carrière d'assurance

³ Un assuré qui ne remplit pas cette condition de stage a droit, sur demande, au remboursement des cotisations (part assuré et part patronale).

L'exercice d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée est autorisé en principe, mais peut influencer l'octroi, le maintien et le calcul de la pension.

Il y a lieu de distinguer entre l'exercice d'une activité salariée et d'une activité non salariée.

Exercice d'une activité salariée

- Si l'activité salariée est insignifiante, c.-à-d. si elle rapporte un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par mois⁴, la pension de vieillesse anticipée est due sans aucune réduction.
- Si l'activité salariée rapporte un revenu qui, réparti sur une année civile, dépasse un tiers du salaire social minimum, la pension de vieillesse anticipée est réduite lorsqu'elle dépasse ensemble avec le salaire la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance (détails voir chapitre 5).
- Si l'activité salariée rapporte un revenu qui, réparti sur une année civile, dépasse la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.

Exercice d'une activité non salariée

- Si l'activité non salariée rapporte un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par mois, la pension de vieillesse anticipée est due sans réduction.
- Si l'activité professionnelle non salariée rapporte un revenu qui dépasse ce seuil, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.

⁴ Salaire social minimum (SSM) par mois = 2.703,73 EUR
 $\frac{1}{3}$ du SSM = 901,24 EUR

Chapitre 3 : Début et retrait des pensions de vieillesse

Début de la pension de vieillesse

La pension de vieillesse prend cours le jour du 65^e anniversaire.

Début de la pension de vieillesse anticipée

La pension de vieillesse anticipée prend cours le jour où les conditions d'âge et de stage sont remplies.

- a) En cas de cessation de l'activité professionnelle, le début de la pension non réduite coïncide avec le jour suivant l'expiration du droit de l'assuré à son revenu professionnel.
- b) En cas de continuation d'une activité salariée rapportant un revenu supérieur au tiers du salaire social minimum, la pension commence à courir à partir du premier jour du mois suivant celui de la demande.

Retrait de la pension de vieillesse anticipée

La pension de vieillesse anticipée est retirée, si le titulaire

- a) exerce une activité professionnelle non-salariée rapportant un revenu qui dépasse un tiers du salaire social minimum par an,
- b) exerce une activité salariée rapportant un revenu qui dépasse la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

Chapitre 4 : Calcul des pensions de vieillesse

Une même formule de calcul est appliquée à la pension de vieillesse et à la pension de vieillesse anticipée.

La pension de vieillesse se compose des éléments de pension suivants:

- les majorations forfaitaires et
- les majorations proportionnelles.

Les majorations forfaitaires sont accordées en fonction de la durée d'assurance, les majorations proportionnelles étant accordées en fonction des revenus cotisables réalisés au cours de la carrière d'assurance.

Depuis la loi réforme du 21 décembre 2012, les taux des majorations forfaitaires et proportionnelles, le seuil applicable aux majorations proportionnelles ainsi que l'augmentation du taux des majorations proportionnelles par unité dépassant le seuil sont déterminés en fonction de l'année de début du droit à pension⁵.

Le calcul du montant de la pension annuelle brute se fait à l'indice 100 du coût de la vie et par rapport à l'année de base 1984. Le montant ainsi obtenu est adapté au moyen de l'indice du coût de la vie actuel et du facteur de revalorisation⁶ en vigueur et divisé par 12 pour obtenir le montant mensuel.

Paramètres applicables aux pensions dont le début se situe en 2025

Tous les calculs et montants indiqués correspondent aux indices et facteurs en vigueur au moment de la dernière actualisation de la présente publication.

Taux des majorations forfaitaires	:	24,963 %
Taux des majorations proportionnelles	:	1,769 %
Seuil applicable aux majorations proportionnelles	:	95,000
Augmentation du taux des majorations proportionnelles par unité dépassant le seuil	:	0,015 %
Facteur de revalorisation	:	1,553
Indice du coût de la vie	:	968,04
Salaire social minimum mensuel	:	2.703,73 EUR

Dernière actualisation: 01.05.2025

⁵ Annexe 3 : Tableau des variables du calcul des pensions

⁶ Le facteur de revalorisation correspond à l'évolution des salaires depuis l'année de base 1984. Les pensions dont le début est fixé en 2025 sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'année 2021.

Les majorations forfaitaires

Les majorations forfaitaires sont accordées en fonction de la carrière d'assurance (périodes d'assurance obligatoire, continuée, facultative ou d'achat rétroactif, périodes complémentaires) réalisée par l'assuré. Le nombre d'années mises en compte ne peut pas dépasser celui de 40.

Formule :

$$\text{Majorations forfaitaires} = \frac{\text{Montant de référence} \times \text{Taux} \times \frac{n}{40} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

n = nombre d'années

La valeur annuelle du montant de référence est fixée à 2.085,00 EUR au nombre indice 100 base 1984.

Les majorations proportionnelles

Les majorations proportionnelles sont obtenues en multipliant la somme des revenus cotisables avec un taux de majoration.

Les revenus cotisables sont exprimés au nombre indice 100 par rapport à l'année de base 1984. Le taux de majoration varie en fonction de l'année du début du droit à pension⁷. Si au moment du début de la pension, la somme du nombre d'années entières au titre de périodes d'assurance obligatoires et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil prévu, le taux de majoration est augmenté pour chaque année de dépassement. Le taux de majoration est plafonné à 2,05%.

Exemple 1 : Taux de majoration d'une pension accordée en 2025

Données de base de l'assuré

Age : 60 ans

Périodes d'assurances obligatoires : 40 années

Calcul du dépassement du seuil : $60 + 40 = 100 - 95 = 5$

Calcul de l'augmentation du taux : $5 * 0,015 = 0,075$

Taux de majoration majoré : $1,769 + 0,075 = 1,844 \%$

Formule :

$$\text{Majorations proportionnelles} = \frac{\text{Taux} \times \text{Somme des revenus} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

⁷ Annexe 3 : Tableau des variables du calcul des pensions

Exemple 2: Calcul d'une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 60 ans

A) Données de base de l'assuré

Age : 60 ans
Périodes d'assurance : 40 ans
Somme des revenus cotisables : 160.000 EUR (n.i. 100, base 1984)
(ce montant correspond à un **salaire moyen** de 2 fois le salaire social minimum au cours des 40 années)

B) Calcul

Les majorations forfaitaires

$2.085,00 * 24,963 \% * 40/40 * 9,6804 * 1,553 / 12 =$ 652,06 EUR

Les majorations proportionnelles

$1,844 \% * 160.000 * 9,6804 * 1,553 / 12 =$ 3.696,28 EUR
(60 + 40 = 100 ; 100 - 95 = 5 → 0,075 % + 1,769 % = 1,844 %)

Pension mensuelle brute: 4.348,34 EUR

Exemple 3: Calcul d'une pension de vieillesse à 65 ans (38 ans périodes d'assurance)

A) Données de base de l'assuré

Age : 65 ans
Périodes d'assurance : 38 ans
Périodes complémentaires : 5 ans (études)
Somme des revenus cotisables : 224.000 EUR (n.i. 100, base 1984)
(ce montant correspond à un **salaire moyen** de 3 fois le salaire social minimum au cours des 38 années)

B) Calcul

Les majorations forfaitaires

$2.085,00 * 24,963 \% * 40/40 * 9,6804 * 1,553 / 12 =$ 652,06 EUR

Les majorations proportionnelles

$1,889 \% * 224.000 * 9,6804 * 1,553 / 12 =$ 5.301,07 EUR
(65 + 38 = 103 ; 103 - 95 = 8 → 0,120 % + 1,769 % = 1,889 %)

Pension mensuelle brute: 5.953,13 EUR

Exemple 4: Calcul d'une pension de vieillesse à 65 ans (12 ans périodes d'assurance)

A) Données de base de l'assuré

Age : 65 ans
 Périodes d'assurance : 12 ans
 Périodes complémentaires : 6 ans (éducation d'enfants)
 Somme des revenus cotisables : 24.000 EUR (n.i. 100, base 1984)
 (ce montant correspond à un **salaire moyen** de 1 fois le salaire social minimum au cours des 12 années)

B) Calcul

Les majorations forfaitaires

$2.085,00 * 24,963 \% * 18/40 * 9,6804 * 1,553 / 12 =$ 293,43 EUR

Les majorations proportionnelles

$1,769 \% * 24.000 * 9,6804 * 1,553 / 12 =$ 531,89 EUR
 (le seuil n'étant pas dépassé → 1,769 %)

Pension mensuelle brute: **825,32 EUR**

La pension minimum

Aucune pension de vieillesse ne peut être inférieure à 90% du montant de référence lorsque l'assuré a accompli un stage de 40 années (périodes d'assurance obligatoire, assurance continuée, assurance facultative ou périodes d'achat rétroactif, périodes complémentaires).

Si l'assuré n'a pas accompli le stage de 40 ans, mais justifie de 20 ans d'assurance au moins, la pension minimum se réduit d'un quarantième pour chaque année manquante.

Formule :

$$\text{Pension minimum} = \frac{\text{Montant de référence} \times 90\% \times \frac{n}{40} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

n = nombre d'années

La pension minimum mensuelle pour 40 années s'élève à 2.350,89 EUR.

Lorsque la somme des majorations forfaitaires et des majorations proportionnelles reste inférieure au montant de la pension minimum garantie, l'assuré bénéficie d'un complément pour parfaire la différence.

Exemple 5: Calcul d'une pension minimum

A) Données de base de l'assuré

Age : 65 ans
Périodes d'assurance : 16 ans
Périodes complémentaires : 6 ans (éducation d'enfants)
Somme des revenus cotisables : 32.000 EUR (n.i. 100, base 1984)
(ce montant correspond à un salaire moyen de 1 fois le salaire social minimum au cours des 16 années)

B) Calcul

Les majorations forfaitaires

$2.085,00 \times 24,963 \% \times 22/40 \times 9,6804 \times 1,553 / 12 =$ 358,63 EUR

Les majorations proportionnelles

$1,769 \% \times 32.000 \times 9,6804 \times 1,553 / 12 =$ 709,19 EUR

Total des majorations forfaitaires et proportionnelles : 1.067,82 EUR

Pension minimum garantie :

$2.085,00 \times 90\% \times 22/40 \times 9,6804 \times 1,553 / 12 =$ 1.292,99 EUR

Complément pension minimum :

$1.292,99 - 1.067,82 =$ 225,17 EUR

Pension mensuelle brute: 1.292,99 EUR

Chapitre 5 : Concours avec d'autres revenus

Pension de vieillesse et activité professionnelle

Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse peut exercer une activité professionnelle, salariée ou non salariée, sans conséquence sur le montant brut de sa pension.

Pension de vieillesse anticipée et activité professionnelle

En cas d'exercice d'une activité **non salariée**

- a) dont le revenu, réparti sur une année, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum, la pension de vieillesse anticipée ne subit aucune réduction,
- b) dont le revenu, réparti sur une année, dépasse par mois un tiers du salaire social minimum, la pension de vieillesse anticipée est retirée.

En cas d'exercice d'une activité **salariée**

- a) dont le salaire, réparti sur une année, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum, la pension de vieillesse anticipée ne subit aucune réduction,
- b) dont le salaire, réparti sur une année, dépasse par mois un tiers du salaire social minimum et reste inférieur à la moyenne des 5 salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, la pension de vieillesse anticipée est réduite dans la mesure où la somme de la pension et du salaire dépasse la moyenne des 5 salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance,
- c) dont le salaire, réparti sur une année, dépasse par mois la moyenne des 5 salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, la pension de vieillesse anticipée est retirée.

Exemple 6: Concours d'une pension de vieillesse anticipée avec un salaire

A) Données de base de l'assuré

Pension mensuelle brute	:	4.348,34 EUR
Salaire mensuel brut	:	2.703,74 EUR
1/3 du salaire social minimum (SSM)	:	901,24 EUR
Moyenne des 5 salaires/revenus les plus élevés de la carrière d'assurance (M5R)	:	5.387,06 EUR

B) Application des règles anti cumul

Somme : Pension + Salaire : $4.348,34 + 2.703,74 = 7.052,08$ EUR

Seuil (M5R) : 5.387,06

Dépassement = Réduction de pension : 1.665,02

Le montant de la pension s'élève donc à : $4.348,34 - 1.665,02 = 2.683,32$ EUR

Refixation

En cas de concours avec un revenu professionnel, la pension de vieillesse anticipée n'est recalculée qu'une fois par an avec effet au 1^{er} avril, sauf si :

- le bénéficiaire prouve une diminution de son revenu pendant trois mois et à raison de 10% au moins,
- le revenu du bénéficiaire augmente de plus de 25%,
- le bénéficiaire reprend ou abandonne son activité professionnelle.

Les dispositions de réduction restent valables jusqu'à l'accomplissement de la 65^e année d'âge. A ce moment, les salaires ou revenus réalisés pendant le bénéfice de la pension de vieillesse anticipée sont mis en compte et donnent lieu à l'augmentation des majorations proportionnelles.

Concours avec une rente d'accident

En cas de concours d'une pension de vieillesse avec une rente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il y a lieu d'appliquer des dispositions de non cumul.

La pension est réduite dans la mesure où, ensemble avec la rente d'accident, elle dépasse un plafond fixé, soit à la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels les plus élevés de la carrière d'assurance, soit le revenu qui a servi de base au calcul de la rente d'accident.

Résumé des dispositions anti cumul de la pension de vieillesse anticipée

Revenu	Montant du revenu	Effets des règles anti cumul de la pension de vieillesse anticipée	
Revenu d'une activité non salariée	< 1/3 SSM		Pas de réduction
	> 1/3 SSM		Retrait
Revenu d'une activité salariée	< 1/3 SSM		Pas de réduction
	> 1/3 SSM et < M5R	$P + REV < M5R$	Pas de réduction
		$P + REV > M5R$	Réduction du dépassement
	> M5R		Retrait
Rente accident		$P + RACC < \text{soit } M5R \text{ soit } RBA$	Pas de réduction
		$P + RACC > \text{soit } M5R \text{ soit } RBA$	Réduction du dépassement

SSM : Salaire social minimum

P : Pension

REV : Revenu

M5R : Moyenne des 5 salaires ou revenus les plus élevés de la carrière d'assurance

RACC : Rente accident

RBA : Revenu ayant servi de base au calcul de la rente d'accident

Chapitre 6 : Demande d'une pension

La présentation de la demande

Les pensions ne sont accordées que sur demande formelle des intéressés. Le formulaire de demande est disponible auprès des services de la CNAP ainsi que sur le site internet www.cnap.lu.

Il est conseillé d'introduire la demande de pension de vieillesse auprès de la CNAP plusieurs mois avant la date de l'ouverture du droit.

Pour les travailleurs frontaliers, il est recommandé de présenter leur demande auprès de l'organisme compétent du lieu de leur résidence.

La durée de l'instruction des demandes de pension est fonction de la fiabilité et de la disponibilité des données de base et peut par conséquent varier d'une demande à l'autre. En cas d'exercice d'une activité dans plusieurs pays, la durée de l'instruction dépend aussi de la rapidité avec laquelle les organismes de pension étrangers communiquent les données requises à la CNAP.

L'attribution ou le rejet de la pension

Toute demande de pension est suivie d'une décision présidentielle d'attribution ou de rejet.

En cas de désaccord, l'intéressé peut former une opposition contre la décision présidentielle qui sera tranchée par le conseil d'administration de la CNAP. La décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale. Un appel contre le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale peut être porté devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Chapitre 7: Dispositions communes

Le remboursement de cotisations en faveur du titulaire d'une pension de vieillesse

Lorsque le titulaire d'une pension de vieillesse exerce une activité salariée, il a droit au remboursement des cotisations versées après l'âge de 65 ans.

Le remboursement se limite à la part assuré des cotisations et doit être demandé pour chaque année de calendrier.

L'allocation de fin d'année

Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre de l'année en cours.

L'allocation brute équivaut à 1,67 euro à l'indice 100, base 1984, pour chaque année d'assurance, accomplie ou commencée, sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de 40.

Si le début de cette pension se situe au cours de l'année, l'allocation est calculée à raison d'un douzième pour chaque mois de calendrier.

Exemple :

L'allocation s'élève à 25,11 EUR par année d'assurance reconnue, soit un montant maximal de 1.004,28 EUR pour 40 années d'assurance.

La retenue des cotisations des ressortissants de la Chambre des salariés est effectuée sur l'allocation de fin d'année.

La loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension prévoit que l'allocation de fin d'année ne sera plus due si le taux de cotisation global⁸ dépasse 24%.

Dynamisation des pensions

Les pensions sont adaptées, d'une part, à l'évolution du niveau des salaires au moyen de l'évolution du facteur de réajustement et, d'autre part, au coût de la vie par l'indice des prix à la consommation applicable aux salaires et traitements.

Le facteur de réajustement correspond à l'évolution des salaires pour la période se situant après le début de la pension. Cette adaptation se fait annuellement à partir de l'année postérieure au début de la pension.

Le facteur de réajustement annuel peut être adapté au moyen d'un modérateur de réajustement si au cours d'une année, le taux de cotisation global ne suffit plus à couvrir les dépenses courantes.

⁸ Le taux de cotisation global est actuellement fixé à 24% dont 8% à charge de l'assuré, 8% à charge de l'employeur et 8% à charge de l'Etat.

Les retenues sur les pensions

Le passage du montant brut des pensions vers le montant net se fait en principe par déduction des retenues suivantes.

a) Les cotisations d'assurance maladie

La pension brute d'un bénéficiaire soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise subit une retenue s'élevant à **2,80 %**.

b) Les impôts

Le montant imposable de la pension est soumis aux dispositions concernant l'impôt sur les pensions. Des questions spécifiques concernant la retenue d'impôt sont à adresser à l'Administration des contributions.

c) La contribution pour le financement de l'assurance dépendance

Pour le bénéficiaire d'une pension soumis à l'assurance dépendance luxembourgeoise, le taux de la contribution dépendance est fixé à **1,40 %** de la pension brute, réduite d'un abattement de 25 % du salaire social minimum (675,93 EUR).

Le paiement des pensions

Les pensions sont payées mensuellement par anticipation et cessent d'être payées à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé. Les mensualités payées indûment pour des mois postérieurs au décès sont remboursables.

Le texte de la présente brochure ne remplace en aucun cas les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

Annexe 1 : Les périodes

L'affiliation des assurés, la détermination et la perception des cotisations sont du domaine de compétence du Centre commun de la sécurité sociale.

Les périodes suivantes sont prises en compte par la législation luxembourgeoise :

- les périodes d'assurance obligatoire ⁹,
- les périodes d'assurance continuée ¹⁰,
- les périodes d'assurance facultative ¹¹,
- les périodes relatives à un achat rétroactif ¹²,
- les périodes complémentaires ¹³.

Périodes d'assurance obligatoire

Comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire, toutes les périodes d'activité professionnelle ou périodes y assimilées pour lesquelles des cotisations ont été versées.

1. Les périodes correspondant à une activité professionnelle salariée.
2. Les périodes correspondant à une activité professionnelle non salariée.
3. Les périodes pour lesquelles un revenu de remplacement est versé.
4. Les périodes d'activité exercées par des membres d'associations religieuses dans l'intérêt des malades et de l'utilité générale.
5. Les périodes d'apprentissage indemnisées correspondant à une formation professionnelle après l'âge de 15 ans.
6. Les périodes comme conjoint aidant ou partenaire aidant d'un assuré principal exerçant une activité non salariée, ainsi que les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré d'un assuré principal exerçant une activité agricole.
7. Les périodes d'éducation d'enfants au Luxembourg reconnues comme «baby-year».
8. Les périodes accomplies dans le cadre de la coopération au développement.
9. Les périodes indemnisées comme victime d'actes illégaux de l'occupant pendant la deuxième guerre mondiale.
10. Les périodes de service militaire obligatoire, accomplies dans l'armée luxembourgeoise.
11. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.
12. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé était volontaire au service de l'armée luxembourgeoise.

⁹ Article 171 du Code de la sécurité sociale (CSS)

¹⁰ Article 173 (CSS)

¹¹ Article 173bis (CSS)

¹² Article 174 (CSS)

¹³ Article 172 (CSS)

13. Les périodes reconnues par les dispositions de l'assurance dépendance.
14. Les périodes pendant lesquelles une personne a accueilli un enfant en placement sur décision d'un organisme agréé.
15. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une activité de volontariat réglementée.
16. Les périodes correspondant au congé parental.
17. Les périodes des travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés à partir du 1^{er} juin 2004.
18. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé une activité sportive d'élite.
19. Les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'RMG/REVIS pour lesquelles des cotisations ont été versées pour l'assurance pension.
20. Les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) pour lesquelles des cotisations ont été versées pour l'assurance pension.

Périodes d'assurance continuée

Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance obligatoire pendant la période de trois années précédant leur désaffiliation peuvent demander de continuer leur assurance. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée au Centre commun de la sécurité sociale dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.

Périodes d'assurance facultative

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour l'assurance continuée peuvent, sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale, s'assurer facultativement à partir du premier jour du mois suivant celui de la présentation de la demande pendant les périodes au cours desquelles elles n'exercent pas leur activité professionnelle pour des raisons familiales, à condition qu'elles résident au Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'assurance obligatoire pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Périodes d'assurance d'un achat rétroactif

Les personnes qui ont abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Luxembourg¹⁴, qu'elles aient été affiliées au titre de l'assurance obligatoire pendant au moins douze mois¹⁵ et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle. Cette demande est à présenter auprès de la Caisse nationale d'assurance pension.

¹⁴ La condition de résidence peut être levée en cas d'application du droit communautaire ou d'une convention bilatérale.

¹⁵ Les personnes qui ne peuvent faire valoir les douze mois d'assurance et qui ont bénéficié d'un remboursement de cotisations (personnes assurées avant le 01.08.1978) peuvent faire revivre ces périodes d'assurance en restituant le montant des cotisations remboursées à condition qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Périodes complémentaires

Les périodes complémentaires se distinguent des périodes d'assurance par le fait qu'elles ne sont pas couvertes par des cotisations et qu'elles n'ont pas la même valeur en ce qui concerne la mise en compte pour la réalisation des conditions de stage et le calcul des pensions.

Les périodes complémentaires ne sont prises en compte que dans la mesure où elles ne sont pas autrement couvertes par un régime d'assurance de pension luxembourgeois ou étranger.

Sont à mettre en compte au titre des périodes complémentaires:

1. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a touché une pension d'invalidité du régime général.
2. Les périodes reconnues comme études ou de formation professionnelle, non indemnisées entre l'âge de 18 et 27 ans.
3. La période de carence imposée au jeune demandeur d'emploi avant l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage complet.
4. Les périodes d'éducation au Luxembourg d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans. Le total de ces périodes ne peut être inférieur à respectivement 8 ans pour 2 enfants et 10 ans pour 3 enfants. Pour les enfants atteints d'une infirmité physique ou mentale, l'âge est porté à 18 ans.
5. Les périodes d'activité non salariée au Luxembourg dispensées de cotisations pour manque de ressources avant le 1er janvier 1993.
6. Les périodes d'activité non salariée au Luxembourg se situant avant la création des régimes de pension respectifs ou les périodes dispensées de l'assurance obligatoire. Le total de ces périodes ne peut pas dépasser 15 ans.
7. Les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de la rente d'accident pour impotence ou d'une majoration du complément du revenu minimum garanti (RMG).
8. Les périodes d'activité soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice de prestations par tout régime international ou étranger.
9. Les périodes pendant lesquelles les travailleurs handicapés à partir l'âge de 18 ans ne pouvaient être occupés dans un atelier protégé avant le 1^{er} juin 2004.

Annexe 2: La carrière d'assurance

La carrière d'assurance individuelle est à la base du calcul de chaque pension.

La carrière d'assurance peut être constituée de périodes réalisées au Luxembourg et dans un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument multi- ou bilatéral de sécurité sociale.

Depuis le 01.01.1988, les périodes d'assurance luxembourgeoises sont comptées exclusivement en mois de calendrier. Un mois entier est pris en compte en cas de réalisation d'au moins 64 heures d'activité salariée ou de 10 jours civils d'activité non salariée. Les fractions de mois inférieures à ces seuils sont reportées aux mois suivants. Les salaires et revenus cotisables sont attachés au mois auquel ils se rapportent.

Avant le 01.01.1988, les périodes d'assurance réalisées dans le régime des ouvriers étaient comptées en journées. La transformation des journées d'assurance en mois d'assurance s'opère en divisant le total des journées réalisées par le facteur 22,5.

Les assurés reçoivent annuellement un relevé de leur carrière d'assurance luxembourgeoise à condition d'avoir été affiliés au cours de l'année antérieure. Il est conseillé aux intéressés de contrôler l'exactitude de ce relevé.

Annexe 3 : Tableau des variables du calcul des pensions

année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles		
	taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation (%)
avant 2013	23,500	1,850	93	0,010
2013	23,613	1,844	93	0,011
2014	23,725	1,838	93	0,011
2015	23,838	1,832	93	0,012
2016	23,950	1,825	93	0,012
2017	24,063	1,819	93	0,012
2018	24,175	1,813	94	0,013
2019	24,288	1,807	94	0,013
2020	24,400	1,800	94	0,013
2021	24,513	1,794	94	0,014
2022	24,625	1,788	94	0,014
2023	24,738	1,782	94	0,015
2024	24,850	1,775	95	0,015
2025	24,963	1,769	95	0,015
2026	25,075	1,763	95	0,016
2027	25,188	1,757	95	0,016
2028	25,300	1,750	95	0,016
2029	25,413	1,744	95	0,017
2030	25,525	1,738	96	0,017
2031	25,638	1,732	96	0,018
2032	25,750	1,725	96	0,018
2033	25,863	1,719	96	0,018
2034	25,975	1,713	96	0,019
2035	26,088	1,707	97	0,019
2036	26,200	1,700	97	0,019
2037	26,313	1,694	97	0,020
2038	26,425	1,688	97	0,020
2039	26,538	1,682	97	0,021
2040	26,650	1,675	97	0,021
2041	26,763	1,669	98	0,021
2042	26,875	1,663	98	0,022
2043	26,988	1,657	98	0,022
2044	27,100	1,650	98	0,022
2045	27,213	1,644	98	0,023
2046	27,325	1,638	98	0,023
2047	27,438	1,632	99	0,024
2048	27,550	1,625	99	0,024
2049	27,663	1,619	99	0,024
2050	27,775	1,613	99	0,025
2051	27,888	1,607	99	0,025
2052	28,000	1,600	100	0,025
après 2052	28,000	1,600	100	0,025

Loi du .21.12.2012